

Sûreté de l'aviation civile - 11.2.5 - gestionnaires de la sûreté

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

- Spécifique : ■ **Transport et logistique - Personnel sédentaire du transport aérien**

Sûreté de l'aviation civile

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **04/03/2010**

Mots clés : **Gestionnaire de la sûreté**, **Inspection filtrage**, **Contrôle de sûreté**, **Sûreté aéroportuaire**

Identification

Identifiant : **964**

Version du : **26/06/2015**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation - Domaine 11 de l'annexe
- Code de l'aviation civile - articles R.213-4 et suivants
- Arrêté du 11 septembre 2013 relatif à la sûreté de l'aviation civile

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

Acquérir les compétences pour assumer une responsabilité générale en relation des dispositions en matière de sûreté aéroportuaire

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- aucun

Descriptif général des compétences constituant la certification

a) connaissance des prescriptions légales applicables et des moyens de s'y conformer;

b) connaissance du contrôle de la qualité aux niveaux interne, national, communautaire et international;

c) capacité à motiver;

d) connaissance des capacités et des limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/de filtrage utilisées.

Modalités générales

formation théorique et pratique

Public visé par la certification

Salariés

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Vérification des antécédents

Compétences évaluées

Ensemble des compétences entrant dans le champ de cette formation

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

qualification européenne

Centre(s) de passage/certification

- Avec des instructeurs qualifiés

La validité est Temporaire

5 ans

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

Attestation conforme à l'article 11-2-1-5 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susmentionné

Plus d'informations

Statistiques

Statistiques établies par la DGAC et les organisations professionnelles

Autres sources d'information

—